



**ARRETE DU MAIRE N° 062/2023**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ENTREPRISE « MA FRITE A DORER », A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « MAROLLES EN FETE », PRES DU REVEILLON, SAMEDI 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2212-2, L 2212-22, L2212-5 et L2313-6 ;

**Vu** les articles L2125-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** les articles L113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

**Considérant** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public des Prés du Réveillon par l'entreprise « Ma frite à dorer » représentée par son gérant Monsieur Jean-Claude CHEVALLIER, en vue d'exercer son activité commerciale lors de la manifestation communale « Marolles en Fête », le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023, de 19h00 à 01h00 du matin ;

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions de ladite occupation du domaine public ;

**ARRÊTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Claude CHEVALLIER, gérant de l'entreprise « Ma frite à dorer » est autorisé à occuper temporairement le domaine public des Prés du Réveillon, situés route de Brie, à Marolles-en-Brie (94440), le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023, de 19h00 à 01h00 du matin, en vue d'exercer son activité commerciale lors de la manifestation communale « Marolles en Fête ».

**ARTICLE 2 :** Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritiques, déchets, y compris des mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

En outre, il devra mettre en place tous dispositifs et aménagements liés au protocole sanitaire en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Ladite occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.  
Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis :

Madame la Secrétaire Générale,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Le Syndicat Intercommunal de Police,  
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,  
Monsieur Jean-Claude CHEVALLIER.  
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :



Marolles-en-Brie, le 12 juin 2023

Alphonse BOYE  
Maire de Marolles-en-Brie

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*